

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023\_49

### PLAN DE FINANCEMENT RELATIF AU DIAGNOSTIC ENERGETIQUE, TECHNIQUE ET PHOTOMETRIQUE DU SYANE – PROGRAMME 2023

Le 02 mai 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 25 avril 2023

#### Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

#### Étaient excusés :

M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.  
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.  
Mme Marie-Eve PERIER a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.  
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.  
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER.  
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.  
M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE 74) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération de diagnostic énergétique, technique et photométrique figurant sur le tableau en **annexe n°2**

- Le montant global de l'opération est estimé à **20 388,00** euros,
- La participation financière communale s'élevé à **11 948,00** euros,
- Les frais généraux s'élèvent à **612,00** euros.

Afin de permettre au syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Thyez :

- approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- s'engage à verser au SYANE 74 sa participation financière à cette opération.

Vu le plan de financement en **annexe n° 2**;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :*

⇒ d'approuver le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée :

- montant global de l'opération : **20 388,00** euros,
- participation financière de la commune : **11 948,00** euros,
- frais généraux : **612,00** euros.

⇒ de s'engager à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 60 % du montant des frais généraux (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 367,00 euros, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

➔ de s'engager à verser au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE 74 de la première facture de travaux, à concurrence de 60 % du montant prévisionnel, soit 7 169,00 euros.

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 05 MAI 2023

Notifié par mise en ligne le : 23 MAI 2023

Le directeur général des services



